

Postal Convention between Belgium  
and Spain,  
signed at Madrid, 17 July 1849

THIS Convention is taken from Garcia de la Vega, *Traités etc. concernant le Royaume de Belgique*, vol. I, p. 587. It is printed also by Martens, *Nouveau Recueil Général*, vol. XIV, p. 562, and Olivart, *Colección de los Tratados etc.*, vol. II, p. 24. It was supplemented by the Additional Articles of 4 October 1852 and replaced by the Convention of 20 February 1861.

## FRENCH TEXT

S. M. le roi des Belges et S. M. la reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui heureusement unissent les deux pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public, au moyen d'une nouvelle convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. le roi des Belges, le baron Aldephonse du Jardin, officier de son ordre, décoré de la Croix de fer, chevalier grand'croix de l'ordre de la Couronne de chêne, grand commandeur de l'ordre d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de l'ordre de Danebrog de Danemark, son ministre résident près S. M. catholique, etc.

Et S. M. la reine des Espagnes, don Pedro-Jose Pidal, marquis de Pidal, chevalier grand'croix de l'ordre royal et distingué d'Espagne de Charles III, de celui de S'-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, de celui du Lion néerlandais et de celui de Pie IX, membre numéraire de l'Académie espagnole, de celle de l'Histoire et de celle de S'-Ferdinand et en titre de celle de S'-Charles de Valence, député de la Nation et premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises de Belgique pour l'Espagne et ses îles adjacentes, et réciproquement, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises de l'Espagne et de

ses îles adjacentes pour la Belgique, seront toujours envoyés sans affranchissement préalable, et le port dû pour le parcours entier sera payé dans les offices de destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés et lithographiés, devront être préalablement affranchis au bureau d'envoi, sans qu'on puisse les frapper d'aucune espèce de rétribution ou de taxe à percevoir au lieu de destination.

Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés dans le paragraphe précédent, les gravures et les lithographies, à l'exception de celles qui sont partie des journaux et des papiers de musique, continueront à être assujettis aux dispositions du tarif des douanes.

Art. 2. Les habitants des deux pays pourront réciproquement se transmettre des lettres chargées en payant le port à l'avance, au bureau de départ. La moitié de ce port sera perçue au profit de l'office d'envoi et l'autre moitié au profit de l'office de destination.

Les deux offices se tiendront compte, à la fin de chaque trimestre, de la moitié du port qu'ils auraient respectivement perçu dans la forme qui sera stipulée par les directions générales des deux pays.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la livraison dans le bureau d'échange respectif.

Art. 3. Le port des lettres ordinaires dont le poids ne dépassera pas 7 grammes et demi en Belgique et 4 adarmes (ou un quart d'once) en Espagne, est fixé à 1 franc en Belgique et à 4 réaux de veillon en Espagne.

Les lettres d'un poids de 7 grammes et demi à 15 grammes inclusivement en Belgique et de 4 à 8 adarmes en Espagne, payeront 2 francs en Belgique et huit réaux de veillon en Espagne, et ainsi de suite, en ajoutant de 7 grammes et demi en 7 grammes et demi et de 4 adarmes en 4 adarmes, 1 franc en Belgique et 4 réaux de veillon en Espagne.

Le port des lettres chargées sera triple de celui des lettres ordinaires du même poids.

Les échantillons de marchandises sans valeur, présentés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenant d'autre écriture que des numéros d'ordre ou des marques, payeront la moitié du port fixé pour les lettres ordinaires du même poids, sans que ce port puisse néanmoins être inférieur à celui d'une lettre simple.

Les journaux et imprimés compris dans le second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, qui seront envoyés sous bandes et qui ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, payeront un affranchissement de 10 centimes en Belgique et de 12 maravédís en Espagne, par feuille d'impression.

Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 4. Les correspondances mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises,

les journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque trimestre.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions de la convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, le 27 décembre 1842.

Art. 6. La présente convention est conclue pour six ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant quatre années et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite, par l'une des hautes parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Madrid dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution un mois après l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

A Madrid, le dix-sept juillet mil huit cent quarante-neuf.

(L.S.) BARON DU JARDIN.

(L.S.) PEDRO J. PIDAL.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 4, et par S. M. la reine des Espagnes, le 12 août.

L'échange des ratifications a été opéré, à Madrid, le 31 août.

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge*, du 12 septembre 1849, n° 235.